



**Protocole facultatif  
se rapportant à la Convention  
contre la torture et autres  
peines ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
6 mars 2025  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

**Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines  
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**Visite effectuée au Mozambique du  
5 au 9 septembre 2016 : recommandations  
et observations adressées à l'État partie**

**Rapport établi par le Sous-Comité\*.\*\***

---

\* Conformément à l'article 16 (par. 1) du Protocole facultatif, le présent rapport a été communiqué à titre confidentiel à l'État partie le 2 juin 2017. Le 3 mars 2025, l'État partie a demandé au Sous-Comité de publier le rapport, conformément à l'article 16 (par. 2) du Protocole facultatif.

\*\* Les annexes au présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, uniquement dans la langue de l'original.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Informations générales.....	4
III. Mécanisme national de prévention .....	9
IV. Recommandations finales .....	13
Annexes	
I. List of government officials and other persons with whom the Subcommittee on Prevention of Torture met .....	14
II. List of places of deprivation of liberty jointly visited by the national preventive mechanism and the Subcommittee on Prevention of Torture .....	16

## I. Introduction

1. Conformément au mandat que lui confère le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait sa première visite au Mozambique du 5 au 9 septembre 2016.
2. Au Mozambique, le Sous-Comité était représenté par Víctor Madrigal-Borloz (chef de la délégation), Nora Sveaass et Aneta Stanchevska. Il était également assisté de deux spécialistes des droits de l'homme et d'un agent de la sécurité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
3. La visite avait pour objectif principal de vérifier la situation concernant la création et les activités du mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle était destinée, en second lieu, à lancer le processus visant à aider le mécanisme à renforcer ses capacités en évaluant ses besoins, conformément au paragraphe b) ii) et iii) de l'article 11 du Protocole facultatif.
4. Compte tenu de l'objectif poursuivi, qui était d'engager un dialogue avec de hauts responsables de l'État et de fournir conseils et assistance à l'État partie en vue de lui permettre de s'acquitter de son obligation d'administrer, désigner ou mettre en place un mécanisme national de prévention, le Sous-Comité a tenu des réunions avec le porte-parole et les membres de l'Assemblée de la République, avec le Ministre et le Vice-Ministre de la justice, ainsi qu'avec des responsables du Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles et religieuses, du Ministère des affaires étrangères et de la coopération, du Service pénitentiaire national, du Ministère de la défense, du Ministère de la santé et du Ministère du travail et de la protection et la prévoyance sociales. Le Sous-Comité a également rencontré le Président et le Vice-Président de la Cour suprême, le Procureur général de la République et son adjoint, ainsi que le Médiateur. Il a en outre recueilli l'avis d'un large éventail d'acteurs de la société civile, y compris de défenseurs des droits de l'homme et de l'ordre des avocats. La liste des personnes qu'il a rencontrées figure à l'annexe I.
5. Afin de fournir des services consultatifs et une assistance technique au mécanisme national de prévention, le Sous-Comité a également tenu une série de réunions de travail avec la Commission nationale des droits de l'homme et a accompagné des membres de cette commission, agissant en tant que mécanisme national de prévention, lors d'une visite de l'établissement pénitentiaire provincial de Maputo à Machava (annexe II). Dans le cadre de cette visite conjointe, les membres du Sous-Comité ont joué le rôle d'observateurs tandis que les membres de la Commission conduisaient la visite. L'objectif général de la visite et des réunions de travail consistait à rendre compte du cadre, de la structure et des méthodes de travail du mécanisme national de prévention.
6. Le Sous-Comité se félicite d'avoir été en mesure de rencontrer un tel éventail de parties prenantes et d'avoir bénéficié de la coopération des autorités nationales durant sa visite, conformément aux obligations de l'État partie au titre du Protocole facultatif. La participation de hauts responsables à des débats avec le Sous-Comité est un signe encourageant, qui témoigne du climat positif dans lequel l'État partie s'acquitte des obligations que lui impose le Protocole facultatif. Le Sous-Comité relève cependant avec regret certains problèmes d'organisation survenus au stade de la préparation de sa visite, notamment les retards dans la fourniture des accréditations, des listes des lieux de détention et d'informations sur les lois pertinentes. Le fait que ces renseignements aient été transmis à la dernière minute – ou ne l'aient pas été du tout – a compromis le travail du Sous-Comité et limité l'efficacité de sa visite.
7. Le présent rapport constitue un outil de dialogue entre le Sous-Comité et les autorités du Mozambique sur la prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Il contient des observations et des recommandations adressées à l'État partie et formulées en application de l'article 11 (al. b) iv)) du Protocole facultatif.
8. **En vue de favoriser l'établissement d'un dialogue permanent, le Sous-Comité prie l'État partie de lui répondre dans les six mois suivants la date de transmission du présent rapport, afin de lui rendre pleinement compte des mesures visant à donner suite au**

**rapport et de l'application des recommandations qui y figurent, et de lui communiquer une feuille de route et un calendrier pour l'application des recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné suite. Il lui recommande en outre de faire figurer dans sa réponse des propositions quant à l'assistance et aux avis que le Sous-Comité pourrait encore lui offrir, en application de l'article 11 du Protocole facultatif.**

9. Conformément à l'article 16 (par. 2) du Protocole facultatif, le rapport demeure confidentiel jusqu'à ce que l'État partie décide de le rendre public. Le Sous-Comité est convaincu que la publication du rapport contribuerait à la prévention de la torture et des mauvais traitements en Mozambique, étant donné qu'une large diffusion des recommandations formulées favoriserait un dialogue national transparent et fructueux sur les questions qui sont examinées dans ce document.

**10. Le Sous-Comité recommande donc à l'État partie d'autoriser la publication du rapport. Il lui recommande aussi de faire distribuer ce rapport à tous les établissements et administrations publics concernés.**

11. Le Sous-Comité appelle en outre l'attention de l'État partie sur le Fonds spécial créé en vertu de l'article 26 du Protocole facultatif. Les recommandations formulées dans les rapports de visite du Sous-Comité qui ont été rendus publics peuvent servir de base à des demandes de financement de projets adressées au Fonds spécial<sup>1</sup>.

12. Conformément à son mandat, défini à l'article 11 (al. b) ii) et iii)) du Protocole facultatif, le Sous-Comité adressera un autre rapport confidentiel au mécanisme national de prévention du Mozambique.

13. Enfin, le Sous-Comité rappelle que l'article 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants garantit la protection des victimes d'actes de torture, des plaignants et des témoins contre les mauvais traitements ou actes d'intimidation qui seraient la conséquence de toute information communiquée. En outre, aux termes de l'article 15 du Protocole facultatif, aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ni ne tolérera de sanction contre une personne ou une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

14. Par conséquent, les personnes avec lesquelles le Sous-Comité peut entrer en contact dans le cadre des fonctions que celui-ci exerce au titre du Protocole facultatif ne doivent subir aucun préjudice. En cas de préjudice, le mandat de prévention du Sous-Comité, en particulier le principe fondamental consistant à « ne pas nuire », peut être compromis.

**15. Le Sous-Comité appelle l'attention de l'État partie sur la responsabilité primordiale qui lui incombe de veiller au respect de l'article 15 du Protocole facultatif. Il lui recommande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes qui sont entrées en contact avec la délégation du Sous-Comité ou le mécanisme national de prévention n'aient pas à en pâtir, que toute allégation d'actes de représailles et d'intimidation à leur égard fasse sans délai l'objet d'une enquête impartiale et efficace, que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et que les victimes aient accès aux réparations voulues.**

## II. Informations générales

### Cadre normatif

16. Le Mozambique a adhéré à la Convention contre la torture le 14 septembre 1999 et au Protocole facultatif le 24 juillet 2014.

<sup>1</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/about-us/funding-budget/trust-funds/the-special-fund-focus-torture-prevention>.

17. Le Sous-Comité accueille avec satisfaction l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, énoncée à l'article 40 (par. 1) de la Constitution. Il demeure toutefois préoccupé par le fait qu'au moment de sa visite, la législation du pays ne contenait aucune disposition particulière définissant la torture en tant que telle et l'érigeant en infraction.

18. Le Sous-Comité observe en particulier que la définition de la torture, telle qu'elle figure à l'article premier de la Convention, n'a pas son équivalent dans les dispositions du Code pénal, ce qui est contraire à l'obligation qu'impose à l'État partie l'article 4 de la Convention. Lors de sa visite, le Sous-Comité a été informé par plusieurs autorités que la torture n'avait pas fait partie des principaux sujets analysés dans le cadre de la récente révision du Code pénal. Le Sous-Comité trouve incongru le fait que la torture n'ait pas été soumise à une analyse, alors qu'il est généralement admis qu'il existe un problème de torture et de mauvais traitements dans le pays.

19. Le Sous-Comité a été informé que le processus de révision constante du droit pénal pourrait aboutir à une réforme à court terme, mais il regrette que l'État partie ne se soit pas acquitté de son obligation, rappelée notamment dans les observations finales du Comité contre la torture concernant le rapport du Mozambique de 2013 (voir [CAT/MOZ/CO/1](#), par. 7), bien avant l'adoption du nouveau Code pénal, le 26 juin 2015. Il rappelle à l'État partie que le fait d'introduire dans le droit interne une définition de l'infraction de torture qui reprenne tous les éléments de l'article premier de la Convention a un effet dissuasif.

**20. Le Sous-Comité recommande à l'État partie de s'appuyer, dans le cadre de l'évaluation et de la révision en cours de sa législation pénale, sur les orientations formulées dans l'observation générale n° 2 (2008) du Comité sur l'application de l'article 2 de la Convention, en particulier les paragraphes 9 et 11, libellés comme suit :**

9. Si la définition de la torture en droit interne est trop éloignée de celle énoncée dans la Convention, le vide juridique réel ou potentiel qui en découle peut ouvrir la voie à l'impunité. Dans certains cas, même si les termes utilisés sont les mêmes, le sens peut en être restreint par le droit interne ou par la jurisprudence ; c'est pourquoi le Comité appelle chaque État partie à veiller à ce que toutes les branches de son gouvernement se conforment à la définition de la Convention pour définir les obligations de l'État. En même temps, le Comité reconnaît que les définitions de portée plus vaste inscrites dans les lois nationales servent également l'objet et le but de la Convention pour autant, à tout le moins, qu'elles contiennent les normes énoncées dans la Convention et qu'elles soient mises en œuvre conformément à ces normes. Il souligne en particulier que les critères d'intention et d'objectif énoncés à l'article premier ne supposent pas une analyse subjective des motivations de l'auteur et doivent être déterminés de manière objective compte tenu des circonstances. Il est essentiel d'enquêter et d'établir la responsabilité des personnes appartenant à la chaîne de commandement autant que celle des auteurs directs.

[...]

11. Le Comité estime que les États parties, en définissant une infraction de torture qui soit distincte des voies de fait ou d'autres infractions, serviront directement l'objectif général de la Convention qui consiste à prévenir la torture et les mauvais traitements. Le fait de nommer et de définir ce crime contribuera à la réalisation de l'objectif de la Convention, entre autres en appelant l'attention de chacun – notamment les auteurs, les victimes et le public – sur la gravité particulière du crime de torture. Le fait de codifier ce crime permettra également de : a) souligner la nécessité de prévoir un châtement approprié qui tienne compte de la gravité de l'infraction ; b) renforcer l'effet dissuasif qu'a en soi l'interdiction de la torture ; c) améliorer l'aptitude des fonctionnaires responsables à repérer l'infraction particulière de torture ; et d) permettre au public, en lui en donnant les moyens, de surveiller et, si nécessaire, de contester l'action de l'État ou son inaction lorsque celle-ci viole la Convention.

## Impunité

21. L'absence de loi spécialement relative à l'infraction de torture entrave la collecte et l'analyse de statistiques ventilées, ce qui empêche d'obtenir une vision d'ensemble des cas de torture et de mauvais traitements. Le Sous-Comité a certes été informé du fait que, lorsqu'ils étaient signalés, les actes de torture pouvaient entraîner des poursuites pénales en application d'autres lois nationales en vigueur, mais les autorités n'ont pas communiqué à la délégation de renseignements sur des affaires de ce type dont les tribunaux du pays auraient eu à connaître. Autre élément très déconcertant, d'autres parties prenantes ont affirmé qu'aucune condamnation n'avait jamais été prononcée pour acte de torture ou mauvais traitement.

22. Dans cette perspective, le Sous-Comité reste préoccupé par les informations qu'il a reçues selon lesquelles les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements ne donnent pas systématiquement lieu à l'ouverture d'une enquête. Au cours de sa visite, le Sous-Comité a reçu des informations préoccupantes concernant des actes qui, s'ils étaient avérés, constitueraient des actes de torture et de mauvais traitements. On peut citer, notamment, le cas d'un individu accusé d'avoir commis une infraction et qui, après avoir été placé en détention par la police pendant la visite du Sous-Comité, aurait succombé à des blessures résultant d'actes de torture et de mauvais traitements.

**23. Le Sous-Comité rappelle à l'État partie que la lutte contre l'impunité est l'une des mesures les plus efficaces pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements. Il lui recommande d'ériger la torture en infraction à titre prioritaire, en tenant pleinement compte de la définition figurant à l'article premier de la Convention contre la torture. Il recommande en outre que la torture et les mauvais traitements soient publiquement condamnés par l'État partie.**

**24. Le Sous-Comité recommande également à l'État partie de prendre d'urgence des mesures en vue de prévenir et de punir tous actes de torture et mauvais traitements infligés par des agents de la fonction publique, ou commis à leur instigation ou avec leur consentement. À cette fin, il lui recommande : a) de mener des enquêtes sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements au moyen de procédures rapides, impartiales et transparentes, mais aussi efficaces et effectives ; et b) de poursuivre les responsables. Les personnes reconnues coupables de tels actes devraient être condamnées à des peines à la mesure de la gravité des infractions qu'elles ont commises.**

## Système de prévention

25. Le Sous-Comité note qu'outre le mécanisme national de prévention, un large éventail d'organismes exercent des fonctions de contrôle au Mozambique ; on peut citer notamment la Commission de l'Assemblée nationale chargée des affaires constitutionnelles, des droits de l'homme et de la légalité, l'appareil judiciaire, le Procureur général, le Médiateur et certaines organisations de la société civile. Leurs mandats de visite et prérogatives peuvent coïncider, mais ils ne semblent pas s'inscrire dans un système global ou une politique générale.

26. Le Sous-Comité a en outre constaté que l'interaction et la coopération entre ces organismes s'avéraient largement sporadiques, voire inexistantes. Ainsi, les tentatives de prévention de la torture et des mauvais traitements ont un caractère irrégulier et non systématique, ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une stratégie globale et ne font pas l'objet d'un suivi systématique ni d'une coopération mutuelle. Cette manière de procéder peut se traduire par une protection parcellaire ou créer des chevauchements de mandats, ou encore donner lieu à des divergences ou à des oppositions dans les méthodes employées.

**27. Le Sous-Comité recommande donc à l'État partie d'élaborer et de définir une approche cohérente et coordonnée de la prévention de la torture, en tenant compte des rôles distincts des institutions publiques, dotées ou non d'un pouvoir exécutif, de la société civile et d'autres secteurs indépendants. Cette analyse devrait permettre :**

**a) D'établir une feuille de route concernant la façon dont toutes les parties prenantes peuvent contribuer à la prévention de la torture dans l'État partie ;**

**b) De déterminer, avec le mécanisme national de prévention et les acteurs concernés, comment éviter le chevauchement des mandats et les doubles emplois, et de définir quel serait le modèle institutionnel le plus à même de garantir l'efficacité d'une structure de prévention de la torture dans le pays ;**

**c) De définir clairement le rôle du mécanisme national de prévention, des pouvoirs publics, de la société civile et de la coopération internationale, ainsi que les interactions entre tous ces acteurs ;**

**d) D'encourager et de soutenir la coopération et les synergies entre ces acteurs, afin d'améliorer l'efficacité générale du mécanisme national de prévention.**

28. Dans le cadre de cette approche, l'État partie devrait tenir compte du fait qu'en ratifiant le Protocole facultatif, il a ajouté à son système interne deux nouveaux organismes ayant droit de visite : le Sous-Comité lui-même et le mécanisme national de prévention. En vertu du Protocole facultatif, ceux-ci bénéficient d'un accès sans entrave, inopiné et illimité à tout lieu où des personnes sont ou peuvent être privées de liberté, le but étant qu'ils puissent formuler toutes les observations et recommandations nécessaires.

29. Les travaux du Sous-Comité et du mécanisme national de prévention visent à prévenir la torture et les mauvais traitements de deux manières complémentaires. Premièrement, les visites régulières, inopinées et sans entrave effectuées par le Sous-Comité et le mécanisme national de prévention dans des lieux de privation de liberté peuvent avoir un effet dissuasif sur tout futur acte de torture et mauvais traitement. Deuxièmement, le dialogue constructif engagé par le Sous-Comité et les mécanismes nationaux de prévention avec des responsables publics donne à ces organes la possibilité de présenter une analyse spécialisée indépendante du système de détention, et de formuler des recommandations détaillées destinées à améliorer le système, en se fondant sur les informations recueillies à la source lors des visites effectuées.

30. Comme l'a expliqué le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

Le fait même que des experts nationaux ou internationaux peuvent, à tout moment et à l'improviste, inspecter tout lieu de détention, consulter les registres d'écrou et d'autres documents, s'entretenir en privé avec tous les détenus et soumettre les victimes de la torture à des examens médicaux, a un fort effet dissuasif. En même temps, ces visites donnent l'occasion aux experts indépendants d'examiner à la source le traitement réservé aux prisonniers et aux détenus [...] De nombreux problèmes proviennent de systèmes inadéquats qui peuvent facilement être améliorés par un contrôle régulier. En visitant régulièrement les lieux de détention, les experts amorcent généralement un dialogue constructif avec les autorités concernées pour les aider à résoudre les problèmes constatés (voir [A/61/259](#), par. 72).

31. Les visites de prévention se distinguent donc d'autres types de visite par leur objectif et par les méthodes employées. Par exemple, les visites dites « réactives » de lieux de détention s'expliquent souvent par des plaintes que le mécanisme a reçues. Elles ont pour objet de résoudre le problème particulier du plaignant ou d'enquêter sur un cas précis afin que des sanctions appropriées soient prises contre les auteurs. Quant aux visites humanitaires, elles permettent d'offrir des biens et des services directement aux détenus en vue d'améliorer leurs conditions de détention ou de favoriser la réadaptation de ceux d'entre eux qui ont survécu à des actes de torture.

32. Les visites de prévention sont, quant à elles, proactives. Partie intégrante d'un processus continu d'analyse, de contrôle et d'évaluation du système de détention, elles sont assurées par des équipes pluridisciplinaires composées d'experts indépendants, qui ont des conversations confidentielles avec les détenus et communiquent leurs observations directes aux responsables des centres de détention. Les experts examinent également les installations matérielles, les normes et les procédures, ainsi que la pertinence des garanties de protection existantes.

33. Le Sous-Comité est très conscient de la nécessité de fonder l'action menée dans le cadre de ses visites sur une approche pluridisciplinaire. Il souligne qu'il est essentiel d'associer des professionnels de la santé, entre autres, à l'action de tout organisme chargé d'effectuer de telles visites, sachant que les conditions de détention, notamment l'absence ou la carence de soins de santé, peuvent constituer une forme de torture ou de mauvais traitements. Pour éviter de telles situations, la surveillance des lieux de détention doit reposer sur une bonne compréhension du contexte sanitaire ; elle doit notamment passer par une évaluation minutieuse des conditions de détention susceptibles de compromettre l'état de santé des détenus et par une analyse des conditions de prise en charge des personnes qui ont des problèmes de santé, permanents ou temporaires. Dans le cadre de ce type de mesure de contrôle, on s'intéressera également aux soins prodigués aux détenus, qu'il s'agisse de soins de santé physique ou mentale, ainsi qu'aux médicaments qui leur sont administrés. On cherchera en outre à déterminer la manière dont les groupes, communautés et populations qui ont de tout temps été victimes de discrimination sont traités et les mesures prises pour leur offrir les soins nécessaires et garantir leur protection. Il peut s'agir notamment des personnes présentant un handicap mental ou physique ou ayant des besoins particuliers, dus par exemple au diabète, à la maladie cœliaque, au VIH ou à la tuberculose.

34. En outre, on s'intéressera en particulier aux mesures prises pour enregistrer les nouveaux arrivants et consigner des informations sur leur état de santé à leur arrivée dans le lieu de détention. Dans le cadre du contrôle à titre préventif, on cherchera notamment à déterminer si les blessures constatées à l'arrivée font l'objet d'un examen, si des examens médico-légaux sont pratiqués ou s'il existe des moyens de déceler d'éventuelles séquelles de torture à l'arrivée dans le lieu de détention. Il convient de souligner qu'il est important d'examiner les dossiers médicaux des personnes détenues, tant à leur arrivée que par la suite, ainsi que d'évaluer d'autres services de santé, dont les soins dentaires et les services fournis en dehors de l'établissement de détention.

**35. Le Sous-Comité encourage l'État partie à évaluer la nécessité d'adopter d'autres approches, notamment de recourir à des services d'interprétation et de solliciter la contribution de spécialistes d'autres disciplines, le but étant de garantir l'efficacité de son système de contrôle en matière de prévention. Le fait de définir minutieusement les objectifs des visites de lieux de détention contribue à garantir que celles-ci débouchent effectivement sur des recommandations pertinentes et utiles à l'État partie. Les informations obtenues pendant les visites devront être évaluées ultérieurement, à la lumière des normes internationales et des meilleures pratiques nationales, régionales et internationales. Ensuite, des recommandations concrètes, concernant notamment des pratiques particulières à adopter, devront être formulées et communiquées aux autorités compétentes en vue de leur application. Ces recommandations serviront de base à un dialogue constructif avec les autorités. Les visites de suivi et la poursuite des débats offriront également d'autres possibilités de vérifier si les recommandations ont été suivies d'effet, de les modifier ou encore d'en formuler de nouvelles.**

36. Compte tenu de toutes les considérations précédentes, le Sous-Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que le cadre du mécanisme national de prévention soit propice à l'exercice effectif et efficace de sa fonction très spécialisée, très pluridisciplinaire et unique en son genre, notamment de veiller à ce que ce mécanisme compte parmi ses membres un professionnel de la santé. À cet égard, le Sous-Comité souligne qu'il est important de mieux sensibiliser le public au mandat et aux travaux du mécanisme. L'État partie devrait faire en sorte que le mécanisme soit reconnu comme une composante clef du système national de prévention de la torture et des mauvais traitements. Le Sous-Comité tient aussi à mettre en avant la nécessité de donner au mécanisme national de prévention un rôle important, qui lui confère une visibilité institutionnelle et publique, tout en respectant pleinement le principe de confidentialité.

### III. Mécanisme national de prévention

37. Le Protocole facultatif, en son article 17, impose au Mozambique l'obligation d'administrer, de désigner ou de mettre en place un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants, au plus tard un an après sa ratification. Par une décision du Conseil des Ministres publiée le 3 mai 2013, l'État partie a désigné la Commission nationale des droits de l'homme comme mécanisme national de prévention<sup>2</sup>.

38. La Commission nationale des droits de l'homme est un organisme public chargé de renforcer la protection, la promotion et la défense des droits de l'homme au Mozambique. Investie de son mandat en application de la loi n° 33 du 22 décembre 2009, la Commission se compose de 11 membres, parmi lesquels figurent actuellement des agents de la fonction publique, dont certains sont dotés de pouvoirs exécutifs, des juristes, des universitaires et des membres de la société civile. La loi établit les critères de nomination des membres de la Commission, définit le rôle, les fonctions et le statut de l'organisme et garantit son indépendance. Par ailleurs, un bureau a été attribué à la Commission. Cependant, ayant été adoptée avant la désignation de la Commission en tant que mécanisme national de prévention, la loi ne définit pas expressément le rôle de la Commission à cet égard. À l'exception du Président de la Commission, les membres siègent uniquement à temps partiel.

39. Le Sous-Comité accueille avec satisfaction la désignation immédiate d'un mécanisme national de prévention, qui illustre la détermination de l'État partie à prévenir la torture. Cependant, il a déjà fait observer que, lorsqu'un organisme préexistant était désigné pour jouer le rôle de mécanisme national de prévention, il ne fallait pas présumer que le cadre définissant les conditions de fonctionnement dudit organisme correspondait automatiquement aux exigences du mandat de mécanisme national de prévention<sup>3</sup>. Cette observation est valable pour le Mozambique, le Sous-Comité n'ayant relevé aucun élément laissant penser que l'État partie aurait réfléchi aux exigences particulières à respecter pour garantir le bon fonctionnement du mécanisme national de prévention.

40. À la lumière des caractéristiques décrites ci-après, le Sous-Comité conclut que l'État partie ne s'est pas pleinement acquitté de son obligation de créer un mécanisme national de prévention conforme au Protocole facultatif.

#### Désignation et fondement juridique

41. Le Sous-Comité note que la désignation de la Commission comme mécanisme national de prévention n'a pas été précédée d'une analyse préparatoire visant à déterminer si c'était elle qui répondrait le mieux aux conditions établies dans le Protocole facultatif. De plus, aucun instrument juridique ne régleme expressément les fonctions, le mandat, les méthodes de travail, les ressources et autres caractéristiques essentielles du mécanisme, de sorte qu'ils soient conformes aux dispositions de la Partie IV du Protocole facultatif. Il reste donc beaucoup à faire pour donner au mécanisme national de prévention les moyens de s'acquitter efficacement de son mandat. Il conviendrait notamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance du mécanisme et veiller à ce qu'il soit doté des compétences, des connaissances professionnelles et des ressources requises, conformément à l'article 18 du Protocole facultatif.

42. **Si la structure du mécanisme national de prévention est laissée à l'appréciation de l'État partie, il n'en reste pas moins que celui-ci doit impérativement adopter un texte de loi précis, garantissant la pleine conformité du mécanisme avec le Protocole facultatif et les Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention. Pour garantir la conformité du mécanisme national de prévention avec ces instruments, le Sous-Comité juge essentiel que l'État partie adopte une loi spécialement relative au**

<sup>2</sup> Décision n° 23/2013 du 3 mai 2013.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, les Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5) établies par le Sous-Comité et la compilation d'avis rendus par le Sous-Comité en réponse à des demandes émanant de mécanismes nationaux de prévention (CAT/C/57/4 et Corr.1, annexe), en particulier les paragraphes 11 à 23.

mécanisme, même si l'adoption de cette loi n'aura véritablement d'effet que lorsqu'auront été définis une stratégie de prévention de la torture et un modèle de mécanisme national de prévention approprié pour le Mozambique.

43. Le Sous-Comité souligne en outre combien il importe que le mécanisme national de prévention soit investi, par une loi spécifique et conformément à l'article 19 du Protocole facultatif, des fonctions fondamentales voulues, notamment qu'il puisse examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes et présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi pertinents. D'autre part, l'État partie doit définir les principales caractéristiques du mécanisme national de prévention, en respectant les dispositions des articles 18 et 20 à 23 du Protocole facultatif ; il doit, entre autres choses, préciser les privilèges et immunités accordés aux membres du mécanisme et à ceux qui contribuent à son action, notamment les experts et les acteurs de la société civile, tout en garantissant la protection des personnes qui lui communiquent des renseignements.

### **Indépendance**

44. Compte tenu de l'obligation qui incombe à l'État partie au titre de l'article 18 (par. 1) du Protocole facultatif de veiller à ce que le mécanisme national de prévention et son personnel soient dotés de l'indépendance fonctionnelle, le mécanisme ne devrait pas être tenu de mener ses activités sous le contrôle d'un ministère ou d'un ministre, d'un cabinet ministériel ou d'un conseil exécutif, du Président ou encore du Premier Ministre. Le Sous-Comité juge qu'il n'est pas opportun que des représentants des pouvoirs publics participent aux débats et délibérations du mécanisme national de prévention devant déboucher sur l'adoption de recommandations. Entre autres préoccupations, dans le cadre de ses travaux, le mécanisme national de prévention a accès à des informations et à des témoignages personnels qui doivent rester confidentiels. Il est important de souligner cet aspect, car il ne fait aucun doute que l'accès privilégié à des informations confidentielles dont bénéficie le mécanisme national de prévention serait source de conflits d'intérêts dans l'exercice concomitant d'autres fonctions publiques. De même, les acteurs du système de justice pénale ne devraient pas être membres du mécanisme national de prévention, étant donné qu'ils seraient amenés à exercer simultanément différentes fonctions face à une personne privée de liberté, ce qui donnerait lieu à un autre ensemble de conflits d'intérêts, réels ou supposés.

45. Le Sous-Comité fait observer que la règle fondamentale consistant à garantir l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention ne cadre pas avec la composition actuelle de la Commission ni avec la conception qu'en a l'État partie, lequel, ainsi que la délégation en a été informée, privilégie une approche intersectorielle consistant à faire intervenir expressément des acteurs de l'administration publique et des acteurs non gouvernementaux, relevant de secteurs du système de justice pénale. Le Sous-Comité fait observer que, même dans le cas des organismes conçus pour fonctionner selon une approche multisectorielle, il est possible de trouver des arrangements permettant de satisfaire aux conditions d'indépendance imposées par le Protocole facultatif. Par exemple, on peut créer des groupes de travail, des comités ou des mandats de rapporteur en s'assurant d'éviter tout conflit d'intérêts.

46. À cet égard, le Sous-Comité recommande à l'État partie de séparer clairement le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme de celui du mécanisme national de prévention, ou de définir, au sein de la Commission, des fonctions distinctes de mécanisme national de prévention pouvant être assurées de manière complètement autonome, conformément aux Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention. Le mécanisme national de prévention devrait compléter les systèmes de surveillance existants au Mozambique et il convient de prendre en considération, lors de sa création, la nécessité d'assurer une collaboration et une coordination efficaces entre les mécanismes de prévention à l'intérieur du pays, sans exclure la création ou l'utilisation d'autres mécanismes complémentaires.

47. **Le Sous-Comité encourage en outre l'adoption d'une loi, telle que décrite aux paragraphes 42 et 43 ci-dessus, garantissant l'indépendance fonctionnelle et opérationnelle du mécanisme national de prévention, compte dûment tenu des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).**

#### Visites

48. L'article 27 de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme habilite la Commission à effectuer des visites dans les lieux de privation de liberté, ce qui, selon l'État partie, lui permettrait de jouer le rôle de mécanisme national de prévention. Cependant, dans le cadre de sa visite, le Sous-Comité a obtenu très peu d'informations sur le nombre de visites effectuées par la Commission et les lieux de détention précis qui font l'objet de visites chaque année. Il a également constaté que la Commission n'avait pas encore défini de méthodes de travail, protocoles ou pratiques propres au mandat de mécanisme national de prévention, ce qui soulève des doutes quant à l'application de l'approche préventive dans le cadre des visites effectuées.

49. Le Sous-Comité croit comprendre en outre qu'il n'existe aucune procédure écrite ni aucun cadre structuré permettant à la Commission de présenter les recommandations découlant de ces visites aux pouvoirs publics et d'en suivre ultérieurement l'application. La Commission n'a pas encore publié de rapport de visites ni de rapport annuel sur les activités du mécanisme national de prévention.

50. Alors que l'article 19 du Protocole facultatif habilite les mécanismes nationaux de prévention à se rendre dans tous les lieux où des personnes sont ou peuvent être privées de liberté qui se trouvent sur le territoire et sous le contrôle de l'État partie, le Sous-Comité note que la Commission ne s'est pas pleinement acquittée de ce mandat, en ce sens qu'elle ne s'est rendue que dans des établissements pénitentiaires, et pas dans des postes de police, hôpitaux, centres de détention pour migrants ou installations militaires. Le Sous-Comité relève aussi avec inquiétude que les organismes de contrôle ne seraient pas autorisés à se rendre dans certains postes de police où l'on sait que le recours à la torture et aux mauvais traitements est particulièrement fréquent – notamment à la Direction générale de la police à Maputo –, ce qui constitue une violation manifeste des articles 4, 19 et 20 du Protocole facultatif.

51. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie de former les membres de la Commission nationale des droits de l'homme afin de permettre à celle-ci de s'acquitter des tâches qui lui incombent en tant que mécanisme national de prévention, conformément aux dispositions du Protocole facultatif (voir CAT/OP/12/5, par. 31). La formation dispensée devrait porter sur les techniques d'entretien, les procédures à appliquer dans le cadre des visites et les compétences à acquérir pour être en mesure de détecter les signes et les risques de torture et de mauvais traitements, le but étant qu'elle débouche sur l'élaboration de méthodes de travail propres au mécanisme national de prévention et sur l'établissement d'une méthode globale pour les visites, mettant en avant les difficultés institutionnelles et les difficultés systématiquement rencontrées, notamment par les groupes, les communautés et les populations qui ont de tout temps été victimes de discrimination.**

52. Les pouvoirs publics et la Commission nationale des droits de l'homme devraient engager un dialogue constructif et permanent aux fins de l'application des recommandations formulées par la Commission, en sa qualité de mécanisme national de prévention. Le Sous-Comité engage en particulier l'État partie à mettre en place, de concert avec le mécanisme national de prévention, un cadre institutionnel permettant de débattre des rapports de visite du mécanisme et de suivre l'application des recommandations qui y sont formulées. Il est recommandé à l'État partie de faciliter la publication de tous les rapports qui seront établis par le mécanisme national de prévention et de veiller à ce que ce dernier élabore un rapport annuel à transmettre au Sous-Comité, compte tenu de l'article 23 du Protocole facultatif et du paragraphe 29 des Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, qui renvoient tous deux à l'obligation des États parties de publier et de diffuser largement les rapports des mécanismes nationaux de prévention.

53. En outre, le Sous-Comité souligne que le principe de l'accès sans entrave à tous les lieux où des personnes sont ou peuvent être privées de leur liberté est un des piliers du Protocole facultatif. L'État partie devrait veiller à ce que le mécanisme national de prévention puisse effectuer ses visites de la manière et à la fréquence qu'il décidera lui-même. Le mécanisme devrait notamment pouvoir s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté et procéder à tout moment à des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté. La restriction de l'accès du mécanisme à un lieu de détention au sens de l'article 4 du Protocole facultatif constitue une violation grave du Protocole. Le Sous-Comité invite instamment l'État partie à mettre immédiatement fin à ces restrictions.

#### Ressources

54. Enfin, le Sous-Comité note avec préoccupation que la Commission nationale des droits de l'homme ne dispose pas des ressources financières et humaines voulues pour mener à bien toute son action de prévention, décrite dans l'outil d'auto-évaluation analytique pour les mécanismes nationaux de prévention (voir [CAT/OP/1/Rev.1](#), par. 9); la Commission doit notamment pouvoir effectuer des visites, mener des activités de suivi, de sensibilisation et de formation, et des actions auprès du public. Le budget annuel de la Commission ne suffit pas à assurer son bon fonctionnement et a de fait été réduit après que celle-ci s'est également vu attribuer le mandat de mécanisme national de prévention. Parmi les membres actuels de la Commission, seul le Président siège à temps plein, et le Sous-Comité note que le statut de membre à temps partiel limite la capacité de tous les autres membres de s'acquitter des tâches qui incombent au mécanisme national de prévention. De plus, l'exiguïté des ressources dont elle dispose empêche la Commission de recruter du personnel d'appui. Elle entrave aussi gravement sa capacité de s'acquitter du mandat de mécanisme national de prévention.

55. Le Sous-Comité fait remarquer, en outre, qu'il pourrait être utile que la Commission recrute, en interne, des médecins, des psychologues et des travailleurs sociaux, et qu'elle pourrait bénéficier également des compétences de professionnels travaillant avec des enfants et d'autres groupes qui ont de tout temps été victimes de discrimination. Il a en outre relevé avec une vive inquiétude les propos désobligeants tenus par un membre de la Commission, qui témoignent du degré inégal d'expérience et de compétences des membres de l'institution dans le domaine des droits de l'homme.

56. Rappelant qu'un budget suffisant alloué aux mécanismes nationaux de prévention contribue à garantir l'indépendance de ces organismes, le Sous-Comité indique qu'il est essentiel que l'État partie dote la Commission nationale des droits de l'homme des ressources financières dont elle a besoin pour assumer correctement et systématiquement son rôle de mécanisme national de prévention. Il lui recommande donc d'allouer à la Commission un niveau de ressources financières qui lui permette de s'acquitter de toutes les fonctions essentielles dont elle est chargée conformément au Protocole facultatif. Le mécanisme devrait disposer de ressources suffisantes pour pouvoir faire en sorte que ses membres aient les compétences et les connaissances professionnelles requises, notamment en les formant et en recrutant les médecins, les psychologues et autres experts dont il a besoin. Les ressources allouées devraient également être suffisantes pour permettre de recruter du personnel et de répondre aux besoins sur le plan de la logistique et des infrastructures, ainsi qu'à d'autres besoins connexes, dont la publication de rapports et l'utilisation d'outils de diffusion pertinents.

57. Comme il est expliqué au paragraphe 8 des Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, l'article 18 (par. 1) du Protocole facultatif prévoit que les mécanismes jouissent d'une entière autonomie financière et opérationnelle. Cela signifie qu'un mécanisme national de prévention fonctionnant dans le cadre d'un organisme plus large doit jouir d'une telle autonomie, non seulement par rapport à l'État partie qui l'a désigné, mais également par rapport à l'organisme qui l'héberge (voir [CAT/C/57/4](#), annexe, par. 11 et 12). Le Sous-Comité recommande donc à l'État partie de faire en sorte que le financement du mécanisme national de prévention soit garanti en créant, dans le budget national annuel, une ligne distincte pour le budget du mécanisme, et de veiller à ce que ce dernier dispose de sa propre infrastructure et de

ses propres locaux (voir [CAT/OP/12/5](#), par. 12). Il lui recommande en outre de veiller à ce que son budget tienne compte d'un plan de travail annuel, élaboré par le mécanisme national de prévention lui-même.

58. Le Sous-Comité souhaite être informé, à titre prioritaire, des mesures que l'État partie aura prises pour doter le mécanisme national de prévention des ressources humaines et financières voulues, conformément à l'obligation juridique que lui impose l'article 18 (par. 3) du Protocole facultatif.

#### IV. Recommandations finales

59. Le Sous-Comité rappelle que, conformément à l'observation générale n° 2 (2008) du Comité contre la torture, la prévention de la torture constitue une obligation permanente et de large portée incombant à l'État partie, lequel peut s'en acquitter, notamment, en veillant à la création et au fonctionnement efficace d'un mécanisme national de prévention.

60. **Par conséquent, le Sous-Comité prie l'État partie de le tenir informé chaque année de toute éventuelle révision législative ou modification de politique, ou de tout autre fait nouveau pertinent concernant le mécanisme national de prévention, pour lui permettre de continuer à l'aider à s'acquitter des obligations que lui impose le Protocole facultatif.**

61. Le Sous-Comité souligne que sa visite de haut niveau au Mozambique offre à l'État partie une occasion exceptionnelle de démontrer sa bonne volonté et sa détermination à s'acquitter des obligations internationales que lui impose le Protocole facultatif, notamment par les moyens qu'il mettra en œuvre pour donner suite aux recommandations du Sous-Comité. À cet égard, il considère que sa visite et le présent rapport marquent le début d'un dialogue constructif avec l'État partie. Le Sous-Comité est disposé à aider le Mozambique à s'acquitter des obligations qui lui incombent au regard du Protocole facultatif, en particulier en lui fournissant une assistance technique et un appui consultatif, en vue d'atteindre leur objectif commun, qui est de prévenir la torture et les mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté.

62. **Le Sous-Comité engage donc l'État partie à ne pas hésiter à tirer parti de la fonction consultative que lui confère l'article 11 (al. b)) du Protocole facultatif dès qu'il aura besoin d'avis et d'assistance. En outre, comme indiqué au paragraphe 10 ci-dessus, il lui recommande de rendre public le présent rapport, considérant que cela constitue en soi une mesure de prévention, et de faire distribuer ce rapport à toutes les administrations et institutions publiques concernées.**

## **Annexe I**

### **List of government officials and other persons with whom the Subcommittee on Prevention of Torture met**

#### **Authorities**

##### **Ministry of Foreign Affairs and Cooperation**

Mr. Juvenal Monjane, Directorate for International Organizations and Conferences Ministry of Justice, Constitutional and Religious Affairs

##### **Ministry of Justice, Constitutional and Religious Affairs**

H.E. Mr. Abdurremane Lino de Almeida, Minister of Justice

H.E. Mr. Joaquim Veríssimo, Deputy Minister of Justice

Mr. Albachir Macassar, National Director, Directorate of Human Rights and Citizenship

Ms. Leonilde Jonasse, Directorate of Human Rights and Citizenship

##### **Office of the Attorney General**

H.E. Ms. Beatriz Buchili, Attorney General

H.E. Ms. Amábélia Chuquela, Deputy Attorney General

Ms. Ester Lara Cossa, Director of the Office

Mr. José Maria Flor de Senda, Director, Office of International Cooperation

Mr. Afonso Antunes, Adviser

##### **National Penitentiary Service**

Ms. Virginia Megue, Head of the Department of Criminal Control

##### **Ministry of Defence**

Mr. Francisco Xavier Chirime, National Directorate of Defence Policy

##### **Ministry of Labour, Welfare and Social Insurance**

Mr. Joaquim Moises Siuto, Inspector General

##### **Ministry of Health**

Ms. Luisa Panguene, Deputy National Director of Medical Care

##### **Assembly of the Republic**

H.E. Mr. Veronica Macamo, President

H.E. Mr. Edson da Graça Macuacua, President, Committee on Constitutional Affairs, Human Rights and Legality

H.E. Mr. Isekiel Maolde Gusse, Rapporteur, Committee on Constitutional Affairs, Human Rights and Legality

H.E. Ms. Esmeranda Muthemba, Member, Committee on Constitutional Affairs, Human Rights and Legality

##### **Supreme Court**

H.E. Mr. Adelino Manuel Muchanga, Venerable President of Supreme Court

H.E. Mr. João Baptista de Assunção Beirão, Vice-President of the Supreme Court

Mr. Jeremias Alfredo Manjate, Secretary-General

Ms. Elsa da Paula, Director of the Office of the Vice-President

**Office of the Ombudsman**

H.E. Mr. José Ibraimo Abudo, Ombudsman

Mr. Carlos Singano Famano Júnior, Head of Office

Ms. Lidia Soares, Adviser

**National preventive mechanism**

Mr. Custódio Duma, Chair, National Human Rights Commission

Mr. Amilcar Andela, Commissioner

Mr. Ernesto Cassimuca Lipapa, Commissioner

Mr. Luís Bitone Nahe, Commissioner

**Others**

**Mozambique Bar Association**

Mr. Flavio Menete, Chair

Mr. Dazio de Sousa

**Civil society**

ALBIMOZ

Centre for Research on Human Development

LAMBDA

Lutheran World Federation

Human Rights League

Reformar

**United Nations bodies and specialized agencies**

International Labour Organization

International Office for Migration

Joint United Nations Programme on UNAIDS

Office of the United Nations High Commissioner for Refugees

Office of the United Nations Resident Coordinator

United Nations Development Programme

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women (UN-Women)

United Nations Human Settlements Programme (UN-Habitat)

United Nations Industrial Development Organization

United Nations Office on Drugs and Crime

United Nations Population Fund

## **Annexe II**

### **List of places of deprivation of liberty jointly visited by the national preventive mechanism and the Subcommittee on Prevention of Torture**

Provincial Penitentiary Establishment of Maputo, Machava

---